

Courants d'Art

REGLEMENT INTERIEUR

TEXTE GENERAL

Comprenant 21 articles

ARTICLE 1

Est membre de l'association, toute personne physique (ou morale si l'activité n'est pas concurrentielle) qui s'acquitte d'une des cotisations annuelles fixées au présent règlement.

ARTICLE 2

Sont membres d'honneur les personnes qui mettent leur notoriété au service de l'association.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui auront versé une cotisation supérieure à deux cotisations simples.

Sont membres fondateurs les membres ayant constitué le premier Bureau de l'association.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation à l'association.

ARTICLE 3

La cotisation dépend de la catégorie de l'adhérent et de l'engagement de l'association :

Particuliers

Artisans, Commerçants, Entreprises

Etablissements supports

A ces partenaires, l'association s'engage à exposer dans l'année, cinq expositions différentes et sans interruption.

Etablissements Papilles et Pupilles

A ces partenaires, l'association s'engage à exposer dans l'année, cinq expositions différentes et sans interruption, et à réaliser affiches et articles de presse.

Les montants des cotisations figurent en annexe.

ARTICLE 4

Le montant des différentes cotisations est révisable chaque année sur décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5

La date de l'Assemblée Générale ordinaire est fixée au mois de décembre de chaque année. Tous les adhérents sont convoqués, par lettre simple, au moins quinze jours avant la date fixée par le conseil d'administration.

ARTICLE 6

Tout adhérent peut se faire représenter aux assemblées générales par une personne de son choix à condition que celle-ci soit également adhérente à l'association. A cet effet, il doit remplir le pouvoir joint à la convocation et le retourner à l'association.

ARTICLE 7

Tout adhérent ne peut se voir confier plus de trois pouvoirs pour participer aux délibérations des Assemblées Générales.

ARTICLE 8

Pour pouvoir valablement délibérer, le quorum de chaque assemblée est fixé à la majorité des membres adhérents présents ou représentés. Cette règle s'applique à toutes les délibérations soumises aux votes de chaque Assemblée Générale. Les suffrages blancs et nuls sont pris en compte dans le calcul des voix.

ARTICLE 9

Seuls les adhérents présents ou représentés ayant acquitté la

cotisation annuelle sont comptabilisés dans le calcul du quorum et participent aux votes des Assemblées Générales.

ARTICLE 10

Lors de chaque Assemblée Générale, le Secrétaire ou son représentant fait émarger la feuille de présence. Celle-ci doit mentionner également les membres de l'association qui sont représentés. Cette feuille doit être signée par le Président de séance et annexée au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 11

Sauf demande d'un ou plusieurs adhérents, les votes ont lieu à main levée. La demande s'applique au vote considéré et non à l'ensemble des votes.

ARTICLE 12

Une participation financière est demandée à chaque exposant lors de son inscription à une exposition ou manifestation artistique ou culturelle organisée par l'association. En cas de désistement de l'exposant dans les 15 jours précédents la manifestation, cette somme reste acquise à l'association.

L'inscription est réservée aux adhérents de l'association, sachant qu'une inscription ne peut pas concerner plus d'un exposant.

Le montant de la participation est fixé par le règlement intérieur de chaque exposition.

En cas d'absence de règlement intérieur propre à l'exposition, c'est le règlement intérieur de l'association qui entre en vigueur. Dans ce cas, le montant d'une inscription est celle du règlement intérieur. Il figure en annexe.

ARTICLE 13

Chaque exposant est tenu de participer au montage et au démontage des œuvres et de la structure de l'exposition à laquelle il participe.

Sauf cas de force majeure, il ne peut retirer ses œuvres avant le jour et l'heure de fin de l'exposition.

ARTICLE 14

Chaque exposant qui le désire peut apposer sur son stand un écriteau indiquant qu'il ne souhaite pas que des photographies de ses œuvres soient prises par les visiteurs.

ARTICLE 15

Toute œuvre ou création, même insolite, est acceptée, l'association se réservant le droit de refuser ou retirer celles qui porteraient atteinte à son intégrité.

ARTICLE 16

L'association est déchargée par l'exposant de toutes responsabilités en cas de vol ou de détérioration de ses œuvres survenu à l'occasion d'une exposition qu'elle organise.

ARTICLE 17

L'association ne doit pas perdre de vue son premier objectif qui est de promouvoir l'activité culturelle et artistique. Elle accepte la commercialisation d'œuvres mais n'encourage pas son excès.

Le Bureau se réserve le droit de refuser tout exposant dont le but serait de nuire ou de concurrencer l'association ainsi que tout exposant dont les œuvres ne correspondraient pas à la description initiale.

ARTICLE 18

Le Bureau a délégation du Conseil d'administration pour engager toute dépense d'un montant égal ou inférieur à 300 euros toutes taxes comprises.

Le matériel de l'association peut être mis à la disposition de tout adhérent qui en fait la demande à un membre du Conseil d'Administration. Certains matériels liés à une convention peuvent également être loués. Excepté le matériel électronique, qui lui ne pourra être utilisé que dans les locaux de l'association. Entendu

que le matériel ne sera prêté que s'il est disponible, Courants d'art demeurant prioritaire quant à son utilisation.

ARTICLE 19

Considérant que la participation au Conseil d'Administration de l'Association rentre dans le cadre du bénévolat, les frais entraînés par cette activité ne peuvent être remboursés.

Le remboursement éventuel des frais de déplacements pour une mission attribuée à un membre doit faire l'objet d'une demande préalable dudit membre auprès du Conseil d'Administration. Les frais sont remboursés au tarif fourni par le Centre des Impôts.

Toute demande présentée postérieurement aux faits est irrecevable.

ARTICLE 20

Tout travail effectué pour le compte de l'Association (secrétariat, comptabilité...) doit être effectué au siège de l'Association avec le matériel Courants d'Art.

ARTICLE 21

Le local de l'association peut être mis à disposition d'un adhérent désirant organiser un atelier. Cette mise à disposition implique le versement d'une caution et d'une participation financière.

L'accord est soumis au Conseil d'Administration et fait l'objet d'une convention.

En cas de dégradation des lieux, les frais de remise en état seront déduits de la caution.

Les montants de la participation financière et de la caution figurent en annexe.

ANNEXES

Comprenant 3 annexes

ANNEXE 1

MONTANT DES COTISATIONS

Particuliers :

Adhésion simple : 28 euros par personne

Membre bienfaiteur : 56 euros ou plus par personne

Artisans, Commerçants, Entreprises :

Adhésion simple + 1 pavé publicitaire = 65 euros

Adhésion simple + 2 pavés publicitaires = 102 euros

Adhésion simple + Participation vie de CDA + 1 pavé publicitaire offert = 150 euros

Adhésion simple + Financement Espace CDA + 1 pavé publicitaire offert = 250 euros

Etablissements supports :

Adhésion simple + 5 expositions/an = 115 euros

Adhésion simple + 5 expositions/an + 1 pavé publicitaire = 150 euros

Etablissements Papilles et Pupilles :

Adhésion simple + 5 expositions/an + 1 pavé publicitaire offert : 250 euros.

ANNEXE 2

MONTANT DE LA PARTICIPATION AUX EXPOSITIONS

Inscription à une exposition ne disposant d'un règlement intérieur propre : 10 euros.

ANNEXE 3

TARIFS DES ATELIERS

Mise à disposition de la salle pour exercer un atelier pendant une année : 2 fois l'adhésion simple d'un particulier.

Caution : 50 euros.